



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires du Cher

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère**

Note de Présentation

Approuvé le 1^{er} avril 2014

Par arrêté préfectoral n° 2014-1-0245

<i>I.</i>	<i>Préambule</i>	3
<i>II.</i>	<i>Les modes de participation du PPRT</i>	4
A.	Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT	4
B.	Les modalités de la concertation	5
<i>III.</i>	<i>Présentation du site industriel BUTAGAZ</i>	5
A.	Situation administrative du site	5
B.	Description du dépôt	6
<i>IV.</i>	<i>Les études techniques d'évaluation des risques</i>	6
<i>V.</i>	<i>Modifications passées et futures du site BUTAGAZ</i>	7
A.	Arrêt de l'approvisionnement ferré du site	7
B.	Projet de reconfiguration du site	7
<i>VI.</i>	<i>Règles existantes de maîtrise de l'urbanisme</i>	8
<i>VII.</i>	<i>Le dimensionnement du PPRT</i>	8
A.	Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques	8
B.	Phénomènes dangereux non pertinents pour l'élaboration du PPRT	11
<i>VIII.</i>	<i>Les études techniques réalisées pour le site BUTAGAZ</i>	11
A.	Le mode de qualification de l'aléa	11
B.	La description des enjeux	14
C.	Superposition aléas / enjeux	15
D.	Les investigations complémentaires	17
1.	Objectifs des investigations complémentaires	17
2.	Conclusions des investigations complémentaires	17
<i>IX.</i>	<i>La phase de stratégie du PPRT</i>	19
A.	Les grands principes nationaux de réglementation	19
B.	Plan de zonage brut	21
C.	Plan de zonage réglementaire	22
<i>X.</i>	<i>L'élaboration du projet de PPRT</i>	23
A.	Le plan de zonage réglementaire	23
B.	Le règlement	25
C.	Les recommandations	26
<i>XI.</i>	<i>ANNEXES</i>	27
A.	Arrêté préfectoral de prescription du 25 juin 2009	27
B.	Arrêté préfectoral de prorogation du 16 décembre 2010	32
C.	Arrêté préfectoral de prorogation du 25 juin 2012	34
D.	Arrêté préfectoral de prorogation du 26 novembre 2013	36

I. Préambule

La maîtrise des risques industriels repose sur quatre piliers fondamentaux :

- La maîtrise des risques à la source au cœur de l'exploitation que l'exploitant doit démontrer via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- La maîtrise de l'urbanisation sur le territoire pour limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux ;
- La maîtrise des secours sur le territoire via les plans de secours conçus par les pouvoirs publics et les exploitants ;
- L'information et la concertation qui peuvent prendre plusieurs formes : visite de site, enquêtes et réunions publiques, CLIC (comité local d'information et de concertation), CSS (comité de suivi de site), organisation d'exercices de plans de secours, etc...

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Le PPRT constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Il permet d'agir sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Il couvre un champ d'application étendu, peut recourir à des outils fonciers spécifiques et réglemente avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à l'interdiction totale pour les cas les plus critiques, par exemple interdiction de construire.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa. Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

La présente note explicite l'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration de ce PPRT.

Le PPRT est élaboré suivant les dispositions des articles L. 515-15 et suivants et articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

La procédure prévoit les principales étapes suivantes qui sont développées dans la suite de la note de présentation. Les articles cités font référence au code de l'environnement :

- article R. 515-40 : l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet (arrêté préfectoral 2009.1.1042 du 25 juin 2009), qui détermine notamment les services instructeurs (DREAL, DDT) et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral sont soumises préalablement pour avis au conseil municipal ;
- le projet de plan est élaboré par les services instructeurs en association avec les personnes et organismes associés ;
- article R. 515-40 : le projet de plan est soumis à la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

- article R. 515-40 II : le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public.
- article R. 515-43 II et article D. 125-31 : le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés, et est présenté au comité local d'information et de concertation qui émet un avis ;
- article R. 515-44 I : le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique.
- l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 ;
- article R. 515-44 II : à l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

II. Les modes de participation du PPRT

A. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

L'article L.515-22 du code de l'environnement demande au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation doit être organisée dans des conditions fixées après avis de la commune.

Les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement BUTAGAZ définit les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan sous l'égide des services instructeurs (DDE et DRIRE – devenues respectivement DDT et DREAL) :

- La société BUTAGAZ ;
- La DDEA (DDT) du Cher ;
- La DRIRE (DREAL) Centre ;
- Le SIDPC de la préfecture du Cher ;
- Le député maire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE ou son représentant ;
- Le représentant de la communauté de communes Sauldre et Sologne ou son représentant ;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation : les représentants des sociétés RATEAU, WILO INTEC et MECACHROME ;
- M. Daniel FALEUR, représentant des riverains ;
- Le SDIS en tant que de besoin.

Ces personnes et organismes ont été associés à l'élaboration du projet de PPRT lors de trois réunions de travail, organisées par les services instructeurs les 16 septembre 2011, 27 juin et 12 septembre 2013.

La réunion du 16 septembre 2011 a donné lieu à la présentation de la démarche d'élaboration du PPRT.

Les études techniques réalisées suite au projet de reconfiguration du site ont été présentées lors de la réunion du 27 juin 2013, ainsi que le plan de zonage brut. Les membres POA se sont concertés afin d'élaborer la stratégie globale du PPRT de BUTAGAZ.

Lors de la réunion du 12 septembre 2013, la DREAL et la DDT ont présenté conjointement le projet de PPRT avec les différentes cartographies, le règlement et les recommandations, lesquels ont été élaborés sur la base de la stratégie mise en place par les POA.

B. Les modalités de la concertation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT du 25 juin 2009, les modalités de concertation sont les suivantes.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'Aubigny-sur-Nère. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Cher. Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'Aubigny-sur-Nère. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique. Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, et mis à disposition du public à la préfecture du Cher et à la mairie d'Aubigny-sur-Nère.

Conformément à l'article R. 515-44 du code de l'environnement, le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte de la concertation et des avis émis par les POA, est par ailleurs soumis à une enquête publique dont les modalités sont régies par les articles R.123-3 à R.123-27 du même code.

III. Présentation du site industriel BUTAGAZ

Ce plan de prévention des risques technologiques concerne la société BUTAGAZ pour son site situé Route d'Ennordres à Aubigny-sur-Nère (Cher).

A. Situation administrative du site

Adresse du siège social : 47-53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS-PERRET Cedex
Adresse de l'établissement : Route d'Ennordres 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
N° SIRET : 542 095 575 00305
Code APE : 3522Z

La société BUTAGAZ SAS exploite sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère un centre emplisseur de GPL. L'activité concerne le stockage, la distribution de GPL (vrac et bouteilles) et l'emplissage de bouteilles de GPL. Il transite, sur le site, environ 49 000 t de GPL par an. Le site est implanté sur 8,5 hectares au sud-ouest du centre d'Aubigny-sur-Nère depuis plus de 50 ans et emploie une trentaine de personne.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 complété par les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2000, du 11 août 2000, du 20 mars 2006, du 15 décembre 2006, 26 novembre 2009, du 3 juillet 2012 et du 29 novembre 2012. L'établissement est classé Seveso seuil haut (AS) au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées (quantité stockées de GPL supérieure à 200t).

Le CLIC a été créé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2008 et renouvelé par les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2011 et 11 janvier 2012. Le PPRT de ce site a été prescrit par arrêté préfectoral du 25 juin 2009 et prorogé par les arrêtés préfectoraux des 16 décembre 2010 et 25 juin 2012.

La société BUTAGAZ a fourni à l'inspection des installations classées l'étude de dangers relative au site d'Aubigny-sur-Nère par courrier en date du 22 septembre 2008. Suite aux commentaires de l'inspection, l'arrêt de l'approvisionnement ferré du site et différentes propositions de réduction du risque ultérieures de l'exploitant, l'étude de dangers du site a été complétée par les courriers du 4 mai 2009, du 4 août 2009 et du 20 décembre 2012.

B. Description du dépôt

Le site comporte :

- des installations de stockage de GPL (3 sphères de 1000 m³ chacune) ;
- des installations de déchargement de camions gros porteurs et de chargement de camions petits porteurs (3 postes de déchargement gros porteur dont un mixte déchargement/chargement et 2 postes de chargement automatiques petit porteur) ;
- deux halls de conditionnement des bouteilles comprenant notamment un atelier de conditionnement des bouteilles 13 kg de butane et de propane, de bouteilles de 8,5 kg de propane et 10 kg de butane et un hall de conditionnement automatique des cubes de 5kg de propane et 6 kg de butane,
- des stockages de bouteilles de propane et de butane en casier ;
- des installations de protection incendie ;
- des locaux administratifs.

IV. Les études techniques d'évaluation des risques

Le dépôt de la société BUTAGAZ situé à Aubigny-sur-Nère concerné par les dispositions de la loi du 30 juillet 2003 est représentatif des sites GPL du territoire national. Le groupe de travail national « Gaz de Pétrole Liquéfiés » (GTGPL) a défini une méthodologie standardisée pour l'évaluation des risques et des distances d'effet autour des sites GPL et ces règles ont été synthétisées par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Ces données techniques intègrent les retours d'expérience, l'étude des publications scientifiques et des résultats des campagnes d'essais. En conséquence, l'évaluation des distances d'effets de certains phénomènes dangereux a été réexaminée et résulte d'un échange itératif entre l'exploitant et les services instructeurs.

Les risques présentés par les activités et installations du site d'Aubigny-sur-Nère sont liés au caractère gazeux et très inflammable du propane et du butane.

Les potentiels de dangers identifiés dans l'étude de dangers sont :

- les stockages fixes et mobiles : réservoirs fixes, wagons citernes, camions petit porteurs et gros porteurs, casiers de bouteilles ;
- les postes de déchargement et de chargement camions et wagons où sont réalisées des opérations de transfert de produit ;

- les installations fixes (canalisations, pompes, compresseurs et équipements associés) qui permettent d'assurer les opérations de transfert des produits ;
- les zones encombrées, correspondant à des zones potentielles d'explosion en milieu confiné (casiers de bouteilles, hall d'emballage, zones de transfert de chargement / déchargement de GPL...).

Les phénomènes accidentels sont des explosions et/ou des incendies dus à la formation d'un nuage de gaz suite à une fuite sur un équipement ou une installation. Les effets sont des effets thermiques (brûlures) ou de surpression (effets de souffle).

La libération des potentiels de dangers identifiés est susceptible de conduire à :

- un UVCE¹ (explosion d'un nuage de gaz se formant suite à une fuite) avec des effets thermiques, de surpression et de projection de débris. Ce phénomène est observé suite à une fuite de GPL, créant un nuage de gaz. En présence d'une source d'inflammation suffisante, le nuage de gaz peut s'enflammer et/ou exploser. L'inflammation peut être immédiate ou retardée ;
 - un jet enflammé (feu de gaz) avec des effets thermiques. Ce phénomène est observé lorsqu'un jet biphasique ou gazeux issu d'une fuite s'enflamme sans création de nuage de gaz. Il peut aussi faire suite à un UVCE si la fuite n'est pas interrompue ;
 - un BLEVE² (explosion d'un réservoir sous pression) avec des effets thermiques (boule de feu), de surpression (3 pics de pression successifs) et de projection.
- Pour les explosions de gaz, plus l'espace est encombré plus l'explosion est violente, c'est pourquoi l'étude de dangers distingue les explosions de gaz en zones encombrées.

V. Modifications passées et futures du site BUTAGAZ

A. Arrêt de l'approvisionnement ferré du site

Jusqu'en mars 2011, le site BUTAGAZ d'Aubigny-sur-Nère disposait d'une desserte ferroviaire permettant la quasi totalité de l'approvisionnement en GPL du site. L'interruption de la circulation ferroviaire sur la ligne desservant la société BUTAGAZ a été décidée en avril 2009 par RESEAU FERRE DE FRANCE, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, compte tenu de l'état dégradé de la ligne. Cet arrêt de desserte ferroviaire a eu pour conséquence immédiate le report de l'approvisionnement sur voie routière et la construction de nouveaux postes de transferts camion sur le site en 2012.

La modification du mode d'approvisionnement s'est déroulée en deux phases sur le site d'Aubigny-sur-Nère. Une première phase a consisté en l'adaptation de deux postes de transfert wagon pour permettre le déchargement de camions gros porteur. Les postes de transferts actuels et définitifs ont été construits dans un deuxième temps (fin des travaux en juin 2012). Ces modifications d'exploitation sont encadrées par les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2009 et 3 juillet 2012 et décrites dans l'étude de dangers de l'exploitant d'août 2009.

B. Projet de reconfiguration du site

¹ UVCE = Unconfined Vapor Cloud Explosion. Explosion de gaz à l'air libre à la suite d'une fuite. Le vocabulaire distingue, selon les effets produits, l'UVCE du Flash fire, ou Feu de nuage. De manière générale, le terme UVCE s'applique lorsque des effets de pression sont observés, alors que le terme Flash fire est réservé aux situations où la combustion du nuage ne produit pas d'effets de pression. Cependant, il s'agit dans les deux cas du même phénomène physique, à savoir la combustion d'un pré-mélange gazeux inflammable.

² BLEVE = Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion

L'étude de dangers fournie par la société BUTAGAZ en août 2009 a démontré que le niveau de risque résiduel du site était acceptable conformément aux exigences réglementaires (notamment par rapport à la circulaire du 29 septembre 2005). Néanmoins, le site, dans sa configuration actuelle, génère des effets sur les établissements industriels les plus proches. Par ailleurs, la fermeture de la voie ferrée alimentant le site a entraîné une augmentation du trafic poids lourds au niveau de la commune d'Aubigny-sur-Nère.

C'est dans ce contexte que la société BUTAGAZ a accepté, en liaison avec la commune et l'État, de réaliser des travaux de reconfiguration interne de son centre emplisseur d'Aubigny-sur-Nère (comprenant notamment la construction de nouveaux réservoirs sous talus) qui réduiront les dites zones de danger résiduelles du site. Cela permettra de ne plus impacter, par les zones d'effet du PPRT, les établissements industriels voisins, et de rendre par ailleurs possible la réalisation d'une déviation routière au nord du site.

Ces travaux de reconfiguration ont été prescrits à la société BUTAGAZ par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 et consistent notamment au déplacement et la protection des réservoirs fixes de stockage et la réduction des zones encombrées du site. Ils devront être réalisés avant le 30 septembre 2017 et les réductions du risque engendrées par ces travaux peuvent donc, conformément à l'article R.515-41 du code de l'Environnement, être prises en compte pour la délimitation des zones et secteurs réglementaires du PPRT.

VI. Règles existantes de maîtrise de l'urbanisme

Des périmètres de protection figurent dans le document d'urbanisme de février 1989 de la commune d'Aubigny-sur-Nère : $Z_1 = 475$ m et $Z_2 = 672$ m, correspondant respectivement aux zones d'effets létaux et irréversibles.

Un rapport d'information sur les risques industriels a été porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Commune d'Aubigny-sur-Nère en mars 2007. Ce rapport indique que dans une zone d'effet maximale, à savoir 738 mètres pour les effets irréversibles des BLEVE des sphères aériennes, il conviendrait de concilier d'une part la nécessaire sécurité des tiers en n'augmentant pas le risque d'exposition et d'autre part le développement des activités compatibles avec les risques d'accidents potentiels.

La commune d'Aubigny-sur-Nère a pris en compte cette zone d'effet dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en créant un zonage spécifique constitué de cercles concentriques de 600 et 750m de rayon centrés sur les sphères de stockage.

VII. Le dimensionnement du PPRT

A. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est en principe défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT au moment de la prescription (circulaire du 3 octobre 2005 abrogée et remplacée par la circulaire du 10 mai 2010).

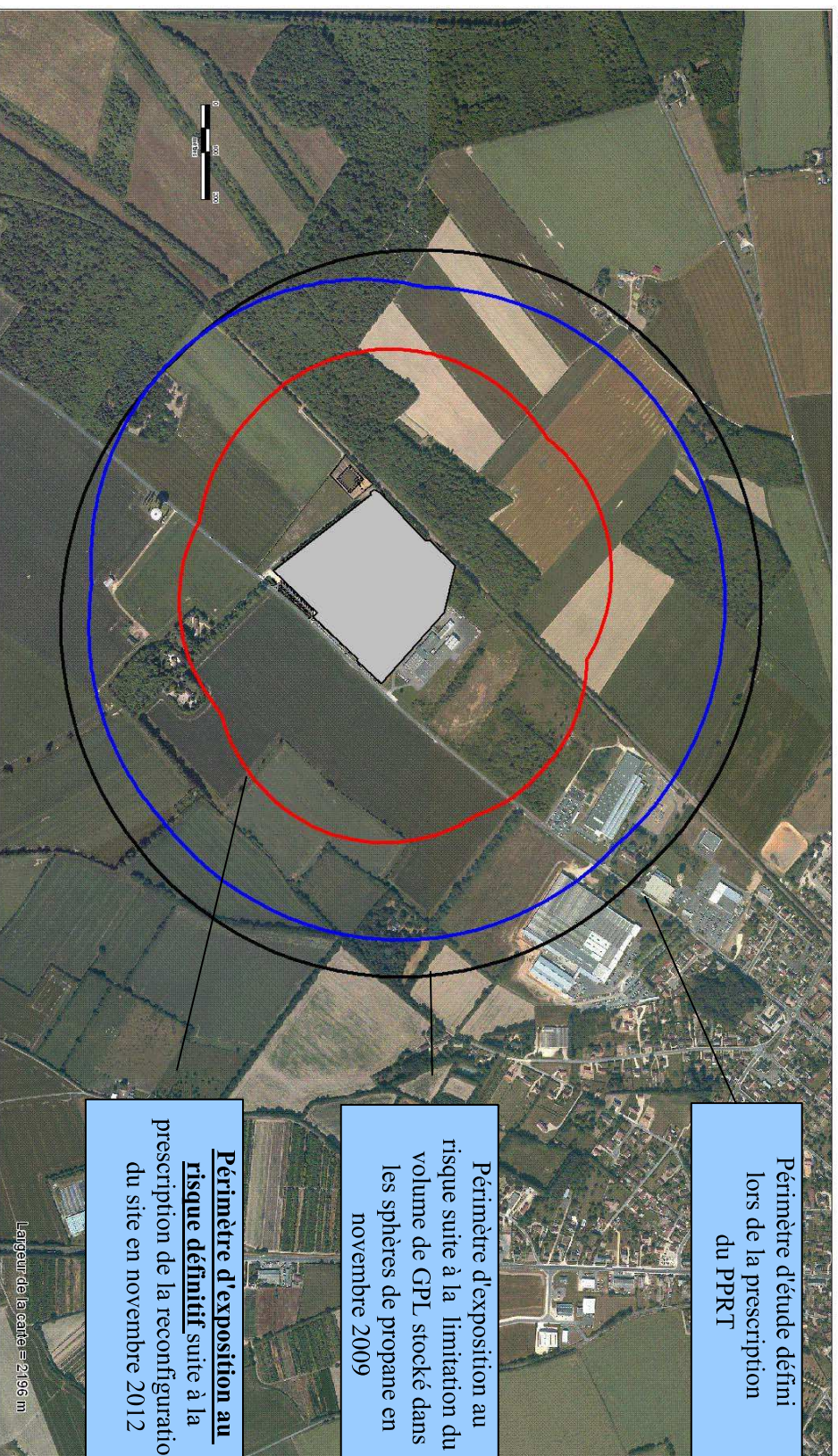
Lors de la prescription du PPRT, le périmètre d'étude a été dimensionné par le BLEVE des sphères de 1000 m^3 de propane dont le seuil des effets irréversibles thermiques atteint 738 mètres, par application de la circulaire du 23 juillet 2007 (abrogée et remplacée par la circulaire du 10 mai 2010) relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de GPL.

❖ Évolution du périmètre d'exposition au risque durant l'élaboration du PPRT

Alors que le périmètre d'étude d'un PPRT est l'enveloppe définie au lancement de la procédure et à l'intérieur de laquelle le futur plan pourra s'inscrire, le périmètre d'exposition au risque est définie par l'état de cette courbe enveloppe à un instant donné en prenant en compte les différentes mesures de réduction du risque ou modifications prescrites au cours de la procédure (après la prescription du PPRT). De ce fait, le périmètre d'exposition au risque peut être inférieur au périmètre d'étude mais inscrit dans celui-ci.

Pour ce qui concerne le PPRT d'Aubigny-sur-Nère, la limitation des volume de GPL stocké sur le site en 2009 et le projet de reconfiguration du site prescrit en novembre 2012 (déplacement et protection des stockages et réduction des zones encombrées) ont sensiblement modifié le périmètre d'exposition au risque au cours de la procédure. La carte ci-après permet d'illustrer cette évolution au cours du temps. Le périmètre d'exposition au risque, suite à la prescription de la reconfiguration du site, est celui qui est retenu pour la suite de l'instruction du PPRT.

PPRT de Aubigny-sur-Nère (BUTAGAZ) Evolution du périmètre d'exposition au risque



B. Phénomènes dangereux non pertinents pour l'élaboration du PPRT

Le projet de reconfiguration du site d'Aubigny-sur-Nère, prescrit par arrêté préfectoral en novembre 2012, prévoit la protection des réservoirs de stockage du site par la mise en place d'un dispositif de sarcophage ou mise sous-talus. Cela a permis, conformément à la doctrine, d'exclure les phénomènes dangereux de BLEVE de ces réservoirs. Ces phénomènes dangereux d'explosion sous pression sont en revanche pris en compte dans les plans d'urgence associés au site et notamment de Plan Particulier d'Intervention.

VIII. Les études techniques réalisées pour le site BUTAGAZ

A. Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une **intensité** physique définie.

Les activités de stockage de GPL de BUTAGAZ en font un site potentiellement à risque. Les principaux risques associés sont des risques d'explosion ou de jets enflammés. Ces phénomènes physiques peuvent produire des effets thermiques et de surpression dans l'environnement du site.

Les effets thermiques et les effets de surpression sont hiérarchisés en fonction de seuils réglementaires définissant les **zones des dangers très graves** (seuil des effets létaux significatifs), les **zones des dangers graves** (seuil des effets létaux), les **zones des dangers significatifs** (seuil des effets irréversibles) et, pour le cas des effets de surpression, **les zones des effets indirects par bris de vitre** sur l'homme.

En un point du territoire, sont analysés le cumul des effets (intensité des effets calculés par des modélisations) de tous les phénomènes dangereux et le cumul des probabilités d'occurrence de ces phénomènes dangereux. La combinaison de ces deux données définit l'aléa technologique. L'aléa technologique est lui même hiérarchisé selon 7 niveaux :

- niveau faible (Fai)
- niveau moyen (M)
- niveau moyen + (M+)
- niveau fort (F)
- niveau fort + (F+)
- niveau très fort (TF)
- niveau très fort + (TF+)

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Le niveau très fort + (TF+) correspond à l'aléa technologique le plus important et correspond à une zone du territoire de dangers très graves provoqués par des phénomènes dangereux dont la probabilité d'occurrence est au moins définie comme improbable (ceci signifie qu'un événement similaire a déjà été rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les

éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité).

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site et donc retenus pour la cartographie des aléas sont de deux types :

- **effet de surpression** : 60 phénomènes dangereux
- **effet thermique** : 19 phénomènes dangereux

Les caractéristiques des effets attendus sont les suivantes :

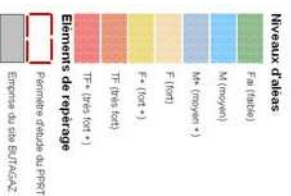
Types d'effet	Effets	Conséquences sur les personnes
Phénomène de surpression	Création d'un souffle d'explosion	Lésions internes aux poumons et tympons Brûlures éventuelles Effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses
	Projections de débris solides de tailles diverses	Lésions indirectes lorsque des individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois, de toitures ...
Phénomène thermique	Dégagement important de chaleur	Brûlures

Pour chaque phénomène dangereux, le type d'effet (surpression, thermique), l'intensité des effets (distances en mètres), la probabilité, la cinétique (rapide) sont les données nécessaires à la réalisation de la cartographie des aléas. Celle-ci est établie grâce au logiciel SIGALEA développé par l'INERIS.

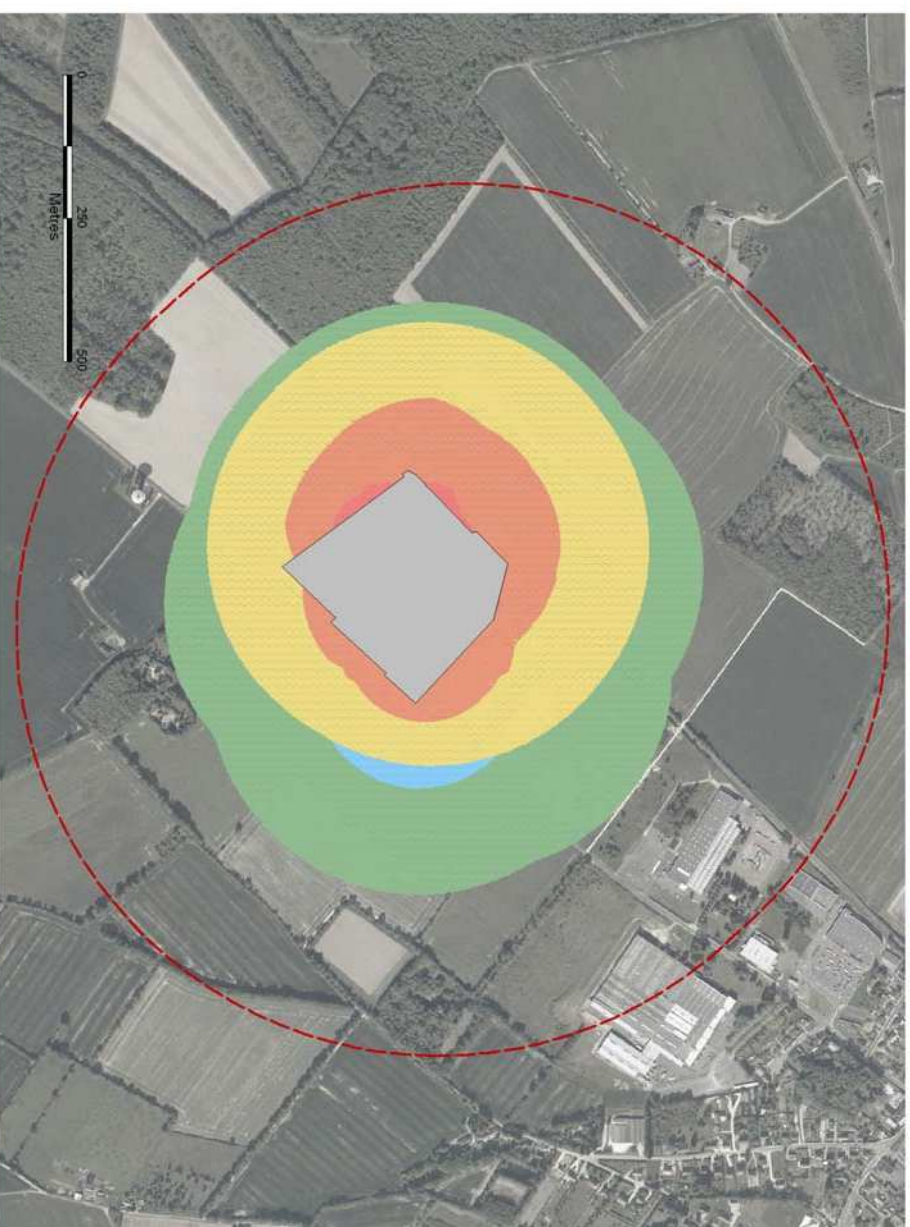
La cartographie des aléas représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque, engendrés par les effets thermiques et de surpression pouvant être générés en cas d'accident au sein de l'établissement BUTAGAZ.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue. La cartographie des aléas, qui associe l'intensité de ces phénomènes dangereux et la probabilité d'occurrence a été établie en janvier 2013.

La carte suivante présentent les aléas calculés pour l'élaboration du PPRT BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère.



Plan de Prévention des Risques Technologiques du site BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère
 Carte de superposition de tous les aléas confondus



SRIBPR – juillet 2013 – source : DREAL Centre et DDT 18 – © IGN : BD topo®, BD ortho®

Figure 2 : Caractérisation des aléas tous types d'effets confondus du PPRT de BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère

B. La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés en cas d'accident majeur sur le site de BUTAGAZ. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

La vulnérabilité d'un enjeu correspond à sa sensibilité, plus ou moins forte vis à vis de l'aléa en cas d'accident majeur.

L'analyse des enjeux consiste à répertorier les éléments de l'environnement du site BUTAGAZ d'Aubigny-sur-Nère situés dans le périmètre d'exposition au risque par type (habitat, activités, établissement recevant du public, mais aussi voies de circulation, infrastructures, etc...).

Le site de d'Aubigny-sur-Nère exploité par la société BUTAGAZ est situé au sud ouest du centre de la commune dans une zone de terrain agricole. Il est néanmoins à proximité de différents enjeux de types habitations, activités ou infrastructure.

L'établissement est bordé :

- à l'ouest par l'ancienne voie ferrée reliant BOURGES à GIEN,
- au nord par les Etablissements RATEAU (stockage d'appareils électroménagers),
- à l'est par la route départementale n° 30 reliant AUBIGNY SUR NERE à ENNORDRES,
- au sud, par un terrain non bâti, propriété de BUTAGAZ.

L'habitation la plus proche, située au sud-est du site, se situe à environ 200 mètres des limites de propriété de l'établissement BUTAGAZ.

Les entreprises WILO INTEC et MECACHROME se situent au nord est du site, à respectivement 500 et 560 mètres des limites de propriété du site.

Cartographie des enjeux

Après les différentes mesures de réduction du risque prescrites, le résultat de l'inventaire des enjeux dans le périmètre d'exposition au risque est le suivant :

Activité

- Entreprise RATEAU située en bordure nord du site BUTAGAZ avec 8 employés,

Habitat

- Une habitation riveraine située au sud-est du site BUTAGAZ avec 2 habitants,

Infrastructure

- La route départementale n°30 longeant le site BUTAGAZ à l'est avec un trafic de 1610 veh/j dont 7% de poids lourds.

Quelques parcelles de terrains agricoles sont également impactées par les aléas engendrés par l'établissement BUTAGAZ.

C. Superposition aléas / enjeux

Cette étape a pour but de clore les études techniques ou de proposer la mise en œuvre d'investigations plus poussées pour mieux caractériser la vulnérabilité de certains enjeux vis à vis des aléas. La superposition aléas/enjeux permet alors d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

La superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration des PPRT. Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier si nécessaire des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

Les cartographies superposition aléas/enjeux (superposition enjeux et aléas par type puis tout type confondu) sont présentées aux pages suivantes. Elles démontrent que l'entreprise RATEAU et la RD30 sont soumis à des effets thermiques et de surpression correspondant à un aléa Très Fort + (TF+) qui est le niveau d'aléa le plus important.

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère
Carte de superposition des aléas et des enjeux

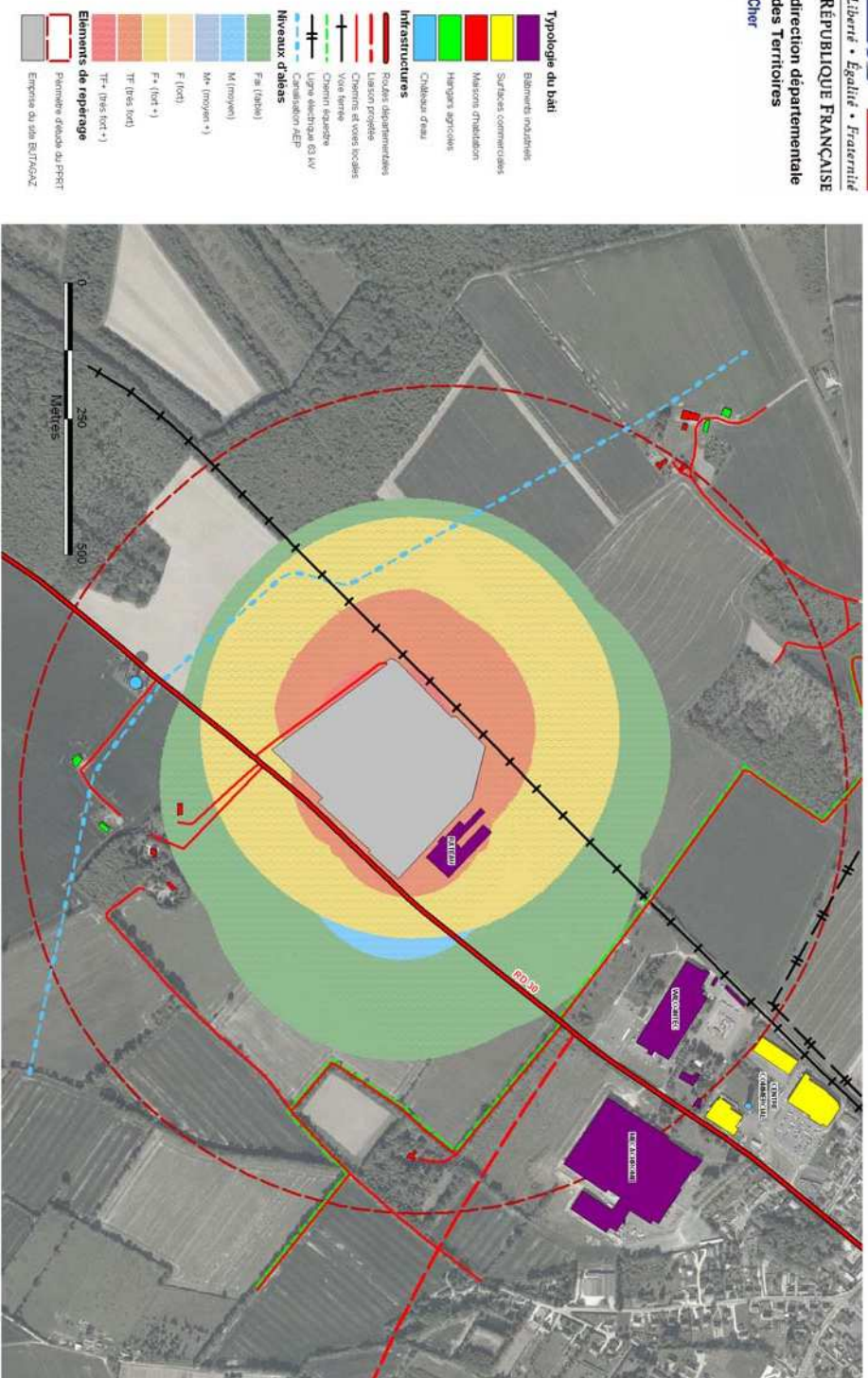


Figure 3 : Superposition enjeux/ multi aléas du PPR de BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère

D. Les investigations complémentaires

1. Objectifs des investigations complémentaires

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT.

Elles permettent, selon les cas :

- de déterminer, si des travaux de renforcement du bâti existant sont nécessaires et le cas échéant possibles pour garantir la sécurité des personnes : **c'est l'étude de vulnérabilité.**
- d'estimer la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles : **c'est l'estimation foncière,**

Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

S'agissant de l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs des mesures foncières, elle est réalisée par les services départementaux de France Domaine.

L'étude de vulnérabilité

Au regard des effets touchant potentiellement les bâtiments de l'entreprise RATEAU, une étude de vulnérabilité a été réalisée par le bureau d'étude CETE Normandie Centre en collaboration avec l'INERIS en 2008. Cette étude est basée sur des diagnostics approfondis et permet d'évaluer la vulnérabilité des bâtiments pour ensuite faire des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité pour ces bâtiments. Des estimations financières de ces mesures y sont également présentées.

L'estimation foncière

Par courrier du 28 août 2013, France Domaine a transmis la réactualisation de l'estimation foncière de 2011 des bâtiments de la société RATEAU situé en bordure du site BUTAGAZ. Cette estimation détermine la valeur vénale des biens mais comprend par ailleurs les indemnités accessoires susceptibles d'être attribuées au propriétaire dans le cadre d'une mesure foncière. Ces indemnités comprennent notamment les potentiels frais de déménagement ou de perte d'exploitation en cas de délocalisation de l'entreprise.

2. Conclusions des investigations complémentaires

L'étude de vulnérabilité

Le bureau d'étude CETE Normandie Centre en collaboration avec l'INERIS a remis à l'équipe projet les conclusions des études de vulnérabilité des bâtis réalisées sur les bâtiments de la société RATEAU en juillet 2008.

Le diagnostic détaillé conclut à la très grande vulnérabilité des bâtiments identifiés par l'équipe projet. Des propositions de renforcement de bâti y sont exposées. Les cinétiques des phénomènes dangereux considérés sont rapides et leurs intensités sont élevées. Des dégâts très lourds sur les bâtiments seront constatés en cas d'accident, allant jusqu'à leur effondrement. Le montant approximatif des travaux de renforcement y est par ailleurs estimé. Celui-ci est bien supérieur à 10% de la valeur vénale des biens de la société RATEAU, valeur de référence au sens du Code de l'environnement (Art. L 515-16 du

Code de l'environnement et Art 4 du Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques). Il est de plus important de préciser que malgré les différentes mesures de réduction du risque prescrites, les bâtiments de la société RATEAU sont toujours touchés par des phénomènes dangereux de niveau maximal d'intensité Très Grave (niveau le plus important). Les conclusions de l'étude de vulnérabilité réalisée sont donc applicables.

Le renforcement du bâti étant difficilement envisageable d'un point de vue technique et financier, une mesure d'expropriation est envisagée et a été présentée lors de la réunion des Personnes et Organismes Associée du 16 septembre 2011. Elle permet de supprimer cette vulnérabilité. La stratégie définie lors de l'élaboration de ce PPRT pour l'urbanisation existante et future est explicitée dans les paragraphes suivants.

L'estimation foncière

Le Service des Domaines (Direction Départementale des Finances Publiques ou DDFIP) a procédé à l'estimation du site immobilier de la société RATEAU en avril 2009. Cette estimation a ensuite été réactualisée en août 2011, puis en août 2013. Elle comprend les indemnités accessoires liées à l'expropriation dont l'indemnité de réemploi, l'indemnité de déménagement et l'indemnité pour perte d'exploitation pendant le déménagement.

IX. La phase de stratégie du PPRT

La superposition des aléas et des enjeux, complétée par les conclusions de la caractérisation de la vulnérabilité du bâti apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

Cette photographie du territoire explicite les risques technologiques liés au site BUTAGAZ auxquels est soumise la commune d'Aubigny-sur-Nère, en tenant compte des mesures de réduction du risque à la source. Elle conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes réponses possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

A. *Les grands principes nationaux de réglementation*

Les principes de base pour la détermination des principes de réglementation à appliquer a minima dans les différentes zones du PPRT sont déterminés par le guide méthodologique. (cf Tableau 3 page suivante).

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie d'une part sur ces principes de réglementation (principes énoncés dans le guide PPRT du MEDDE et instructions complémentaires) et d'autre part sur l'analyse du contexte du site. Elle aboutit à des choix d'orientation du PPRT, se traduisant en termes de zonage et de principes de réglementation pour chaque zone définie.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave		Significatif		Indirect par bits de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	SE à D	<SE	>D	<SE	SE à D	<SE	>D	<D
Niveaux d'alkes	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai		

Réglementation future		Mesures relatives à l'urbanisme		Mesures physiques sur le bâti futur					
		Effet toxique et thermique		Effet de surpression		Effet toxique et thermique		Effet de surpression	
		Principe d'interdiction strict		Principe d'interdiction strict		Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les cas exceptionnels évoqués dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements	
		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	
		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires		Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
		Sans objet		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires	

Réglementation sur l'existant		Mesures Fondières		Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable					
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible		Effet toxique et thermique		Effet de surpression	
		D'office pour le bâti résidentiel, Modifiable pour les activités		Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)		Selon contexte local (association)		Selon contexte local (association)	
		Non proposé		Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		D'office pour le bâti résidentiel. Modifiable pour les activités		Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	
		Non proposé		Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Selon contexte local (association)		Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	
		Non proposé		Mesures obligatoires (voir prescription technique pour cette zone)		Mesures obligatoires (voir prescription technique pour cette zone)		Recommandations	

Tableau I : Principes nationaux de réglementation

B. Plan de zonage brut

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possible inclus dans ces zones.

Les zones du plan de zonage brut découlent directement des cartes des aléas par lecture de la première ligne (mesures relatives à l'urbanisme) du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléa et les principes de réglementation future (cf. Tableau 3 ci-avant).

A partir de la superposition des aléas générés par l'établissement BUTAGAZ et par application stricte des principes méthodologiques de réglementation d'urbanisme dans le périmètre d'un PPRT, l'équipe projet a établi le plan de zonage brut. Ce plan traduit les prescriptions minimales réglementairement applicables en termes de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT. C'est à partir de ce document de travail qu'a été lancée la concertation entre les POA pour l'élaboration du plan de zonage réglementaire.

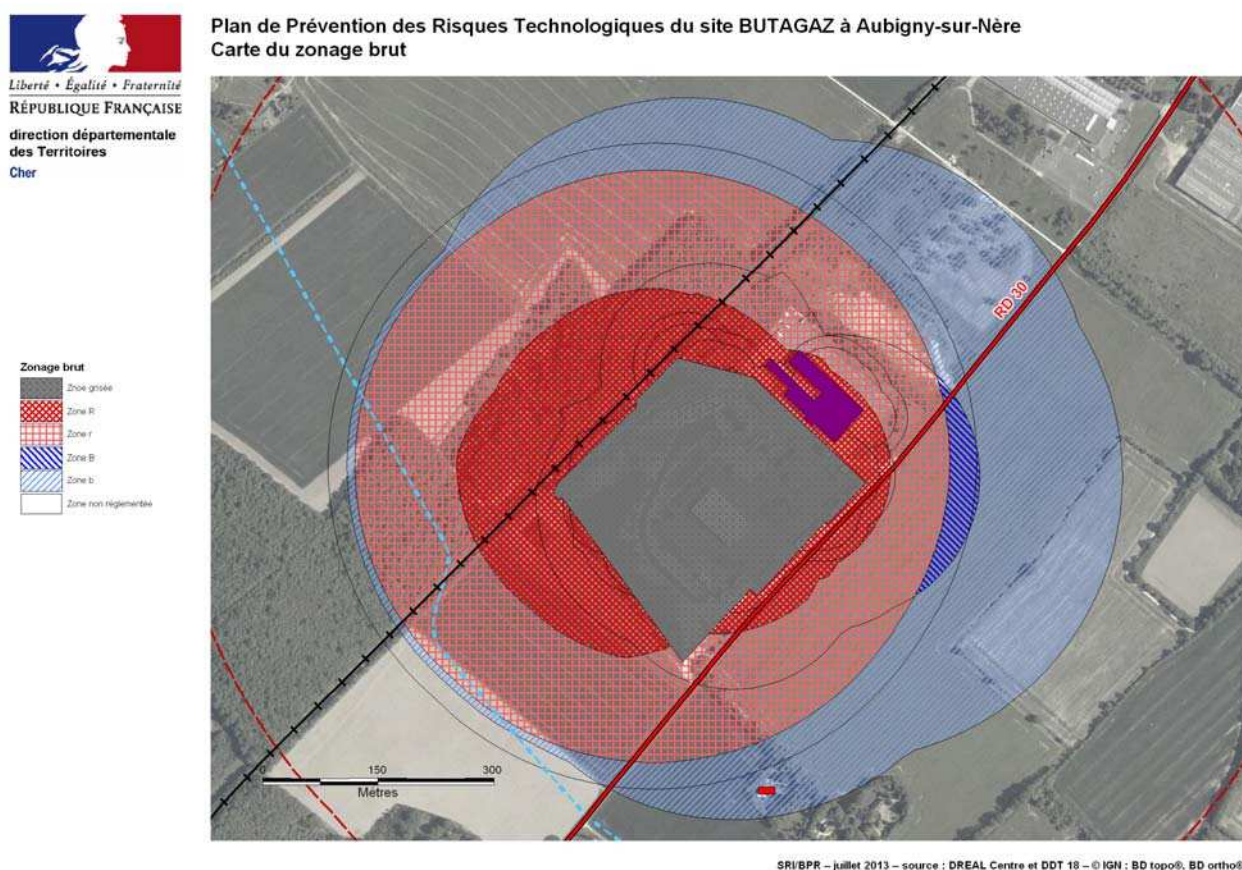


Figure 4 : Zonage brut du PPRT de BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère

C. Plan de zonage réglementaire

La stratégie pour le PPRT de BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère a été proposée par les services instructeurs et discutée au cours de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) du 27 juin 2013 sur la base du guide méthodologique édité par le ministère de l'écologie et du résultat des investigations complémentaires.

La stratégie a été validée par les personnes et organismes associés le 27 juin 2013. Elle s'est principalement articulée autour des principes suivants :

- ❖ **Création d'un secteur d'expropriation** : Dans cette zone, la présence de l'entreprise RATEAU et les résultats des études de vulnérabilité réalisées sur ses bâtiment conduisent à envisager la mise en œuvre d'une mesure d'expropriation. La société BUTAGAZ s'est par ailleurs engagée à racheter les terrains expropriés à prix coûtant conformément à l'article L.515-20 du code de l'environnement. Un secteur d'expropriation a donc été défini et représenté sur le zonage réglementaire présent au paragraphe suivant ;
- ❖ **Regroupement des zones R (d'aléas Très Fort et Très Fort +) et r (d'aléas Fort et Fort+) du zonage brut en une zone R unique** : Dans cette zone, une maîtrise stricte de l'urbanisation future est appliquée (pas de construction ou d'installation nouvelles hormis par l'exploitant à l'origine du risque) afin de limiter l'implantation d'enjeux autour du site. Les infrastructures de transport nécessaires au fonctionnement des activités situées dans le périmètre d'exposition au risque ou les équipements sans fréquentation permanente destinés à la production d'énergie renouvelable sont néanmoins autorisés ;
- ❖ **Délimitation d'une zone d'habitat b** : Cette zone correspond à la zone classée en habitat (Nh) au PLU de la commune d'Aubigny-sur-Nère. Cette zone reprend les limites de la parcelle correspondant à l'habitation présente au sud de l'établissement. Dans cette zone d'aléa de surpression Fai (faible), les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions existantes sont autorisés sous réserve du respect de certaines prescriptions. Néanmoins, pour l'habitation existante, les travaux de protection aux effets de surpression ne sont que recommandés conformément aux dispositions prévues par le guide méthodologique PPRT de 2007. Ce découpage a été retenu pour permettre l'aménagement de l'habitation existante tout en restant en accord avec la réglementation et l'objectif recherché de protection des personnes ;
- ❖ **Regroupement de toutes les autres zones d'aléas en une zone unique B** : Cette zone est une zone d'autorisation d'urbanisation sous certaines conditions. Le principe de base est de ne pas apporter de nouvelles populations dans la zone. Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont donc autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions constructives.

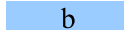
X. L'élaboration du projet de PPRT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance de l'aléa, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement.

A. *Le plan de zonage réglementaire*

Le plan de zonage réglementaire est présenté à la page suivante. Ce dernier découle du zonage brut modifié en réunions d'association pour tenir compte des choix de stratégie élaborés au sein du groupe de travail des Personnes et Organismes Associés.

Le plan de zonage du présent PPRT comporte donc **quatre zones** de réglementation distinctes :

	Zone grisée correspondant aux établissements BUTAGAZ
	Zone d'interdiction stricte R
	Zone d'autorisation limitée sous conditions B
	Zone d'autorisation b

Plan de Prévention des Risques Technologiques du site BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère
Carte du zonage réglementaire

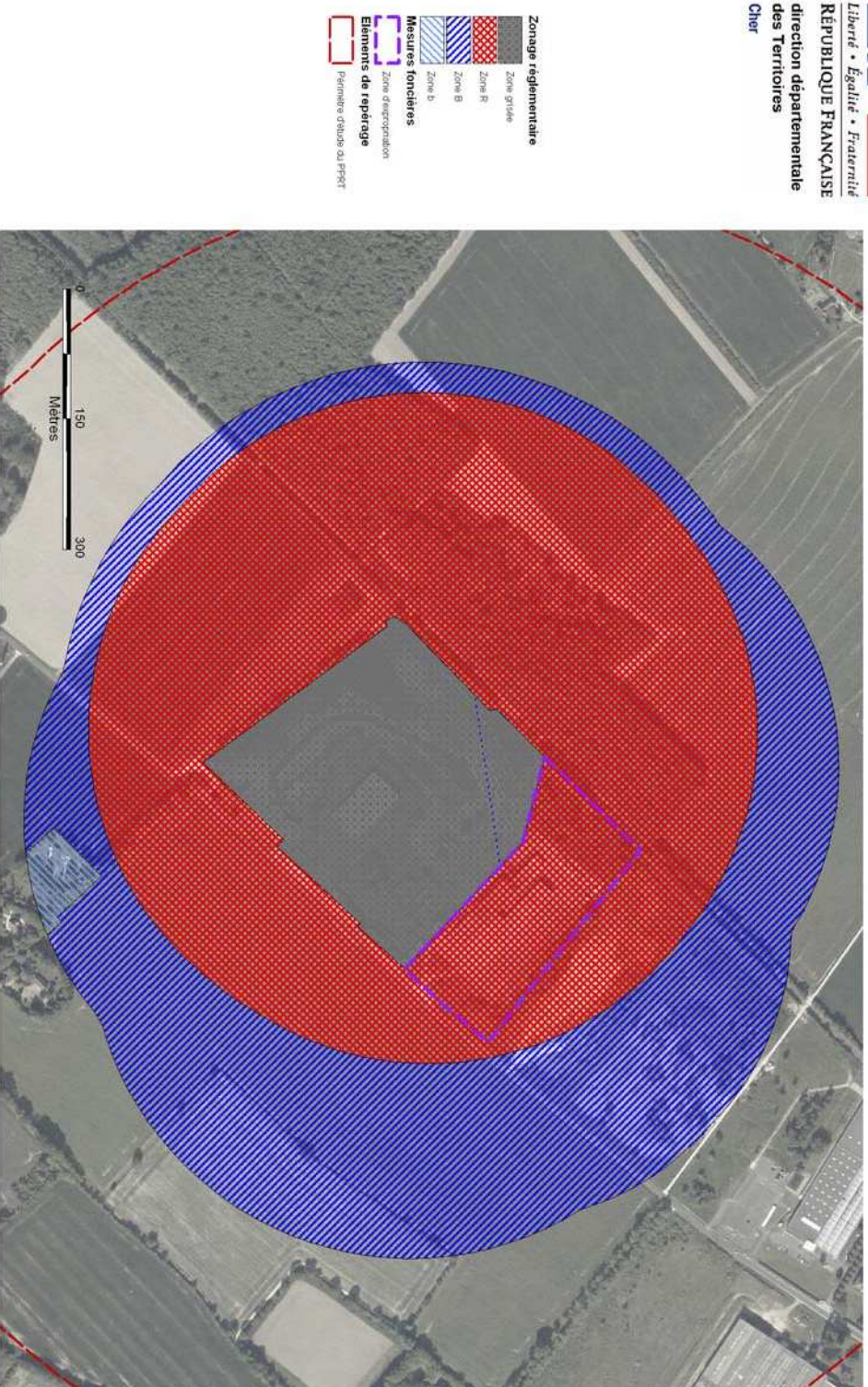


Figure 5 : Plan de zonage réglementaire

B. Le règlement

Le règlement est constitué des titres suivants :

Titre I : Portée du règlement PPRT, dispositions générales

Le titre 1 fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des biens existants soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre 2 fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone pour ce qui concerne aussi bien les projets nouveaux que les projets existants. Dans la réglementation PPRT, le terme projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Titre III : Mesures foncières

Le titre 3 définit les mesures foncières instaurées (expropriation, délaissement, préemption). Dans le cas du PPRT d'Aubigny-sur-Nère, un secteur d'expropriation a été défini autour de l'entreprise RATEAU au vu de l'exposition au risque des salariés conformément au III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La mise en œuvre de l'expropriation nécessite l'approbation du PPRT, la signature d'une convention tripartite de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut, la déclaration d'utilité publique (nécessitant une enquête publique), une enquête parcellaire, l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation. La procédure d'expropriation est régie par les articles R. 11-1 à R. 11-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Ce titre détaille les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou utilisateurs et peuvent être de nature très diverse et s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagement ou occupation des sols, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Dans le cas du PPRT d'Aubigny-sur-Nère, des restrictions sur l'usage du domaine public (voirie, itinéraires en mode doux...) sont prévues dans le règlement. Aucune mesure relative à l'aménagement des constructions et installations existantes n'est en revanche prévue. Cet aspect est traité dans le cahier de recommandations du dossier du présent PPRT

Titre VI : Servitudes d'utilité publique

Lorsqu'elles préexistent au PPRT, les servitudes d'utilité publique prises en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L 5111-1 à L 5111-7 du code de la défense doivent figurer dans ce titre du règlement. Ce titre est sans objet pour le présent PPRT.

C. Les recommandations

Un cahier de recommandations est annexé au règlement du PPRT et a pour objet, sans valeur contraignante, de tendre à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil. Des recommandations sont données concernant des travaux ou aménagements sur le bâti soumis aux effets de surpression.

Il est ainsi recommandé au riverain dont l'habitation est située dans la zone d'aléa de surpression Fai (faible) de procéder à un renforcement des vitrages, dans le but de prévenir la formation et la projection de fragments de vitres susceptibles de blesser les occupants de la construction.

XI. ANNEXES

A. Arrêté préfectoral de prescription du 25 juin 2009



CABINET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Bourges, le 25 juin 2009

ARRÊTÉ n° 2009.1.1042
de prescription du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement BUTAGAZ

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R151-39 à R515-49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités exercées par la SNC BUTAGAZ au centre emplisseur gaz d' AUBIGNY-SUR-NERE et autorisant une extension ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC BUTAGAZ à créer sur le centre emplisseur gaz d' AUBIGNY-SUR-NERE une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et de compression ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000.1.931 du 11 août 2000 modifiant l'arrêté n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 qui prend en compte le stock de bouteilles de gaz de 35 kg transitant sur le site d'AUBIGNY-SUR-NERE;

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériau composite de 8,5 et 10 kg et le stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions pour l'utilisation de sources radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.1974 du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 et fixant des prescriptions pour la réalisation de compléments à l'étude des dangers pour l'établissement situé à AUBIGNY-SUR-NERE, route d'Ennordres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.1.1054 du 16 septembre 2008, portant composition du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement BUTAGAZ situé sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE ;

VU l'étude de dangers de l'établissement BUTAGAZ de septembre 2008 ;

VU le rapport conjoint de l'inspection des installations classées et de la DDEA en date du 18 mars 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la séance du CLIC du 16 décembre 2008, au cours de laquelle le présent projet a été présenté et discuté ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE en date du 28 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société BUTAGAZ appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement BUTAGAZ qui est implanté sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

.../...

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type surpression et thermique, générés par l'établissement BUTAGAZ ;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société BUTAGAZ :
Adresse du siège social : 47-53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS-PERRET Cedex
Adresse de l'établissement : route d'Ennordres, 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
- La DDEA du Cher ;
- La DRIRE Centre ;
- Le SIDPC de la préfecture du Cher ;
- Le député maire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE ou son représentant ;
- Le représentant de la communauté de communes Sauldre et Sologne ou son représentant ;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation : les représentants des sociétés RATEAU, WILO INTEC et MECACHROME ;
- M. Daniel FALEUR, représentant des riverains ;
- Le SDIS en tant que de besoin

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- les études techniques du PPRT sont présentées ;
- la stratégie du PPRT est présentée et discutée ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont présentés et discutés.

Les rapports des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des rapports.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Cher.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique.

Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Cher et à la mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Berry Républicain et Nouvelle République.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Catherine DELMAS-COMOLLI

B. Arrêté préfectoral de prorogation du 16 décembre 2010



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous-Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010-1-2184 portant prorogation de l'arrêté n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement BUTAGAZ à AUBIGNY-SUR-NÈRE

Le Préfet du département du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25 et R 515-39 à R 515-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ dans le délai de dix-huit mois à compter de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DELAI D'APPROBATION

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ situé sur la commune d'Aubigny-sur-Nère est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 25 juin 2012 ;

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est notifiée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 susvisé.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département ;

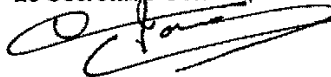
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher et le maire de la commune d'Aubigny-sur-Nère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 16 DEC 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE

C. Arrêté préfectoral de prorogation du 25 juin 2012



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous-Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-1-0697
portant prorogation de l'arrêté n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009
portant prescription du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement BUTAGAZ à AUBIGNY-SUR-NÈRE

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25 et R 515-39 à R 515-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.1.2184 du 16 décembre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le Code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ dans le délai de dix-huit mois à compter de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 515-40 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DELAI D'APPROBATION

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ situé sur la commune d'Aubigny-sur-Nère est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 25 décembre 2013 ;

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est notifiée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 susvisé.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal local diffusé dans le département ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, le Directeur départemental des Territoires du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher et le maire de la commune d'Aubigny-sur-Nère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le **2 5 JUIN 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE

D. Arrêté préfectoral de prorogation du 26 novembre 2013



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement**

2013 - 1 - 1541

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-DDCSPP-
portant prorogation de l'arrêté n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009
portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques
pour l'établissement BUTAGAZ à AUBIGNY-SUR-NÈRE**

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25 et R 515-39 à R 515-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.1.2184 du 16 décembre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012.1.0697 du 25 juin 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ dans le délai de dix-huit mois à compter de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : DELAI D'APPROBATION

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ situé sur la commune d'Aubigny-sur-Nère est prolongé de douze mois, soit jusqu'au **25 décembre 2014** ;

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est notifiée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1042 du 25 juin 2009 susvisé.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal local diffusé dans le département ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, le Directeur départemental des Territoires du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher et le maire de la commune d'Aubigny-sur-Nère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le, 26 NOV. 2013

Le Préfet,

Nicolas QUILLET